

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques Question écrite n° 14535

Texte de la question

Mme Catherine Génisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la représentation systématique des chèques impayés effectuée par les banques. Elle aimerait avoir des précisions quant aux bases légales dont les banques peuvent se prévaloir pour imposer au bénéficiaire la représentation systématique et répétée dans le mois de leur émission des chèques revenus impayés à première présentation infructueuse, en vue de leur régularisation. Cette pratique ne tient pas compte des difficultés de l'émetteur défaillant, de l'exacte situation du solde comptable de son compte, ni de la loi qui limite les facultés de représentation à deux fois. Cette pratique conduit de plus à porter un réel préjudice financier à l'émetteur défaillant en le faisant contribuer plusieurs fois aux frais de rejet. Elle aimerait connaître les propositions qu'il entend faire quant aux mesures pour faire cesser ces pratiques qui participent à l'accroissement alarmant du nombre des interdits bancaires.

Texte de la réponse

Les textes réglementant l'utilisation du chèque ne limitent pas le nombre de présentations au paiement susceptibles d'être effectuées par les bénéficiaires de chèques. En effet, le droit légitime du créancier - qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un commerçant ou d'un simple particulier - étant de recouvrer sa créance, les chèques qui n'ont pas été honorés peuvent donc être représentés jusqu'à ce que celle-ci soit éteinte. Il n'est pas envisagé d'apporter une restriction au recouvrement des chèques impayés, sauf à remettre en cause la large acceptation de ce moyen de paiement dans notre économie. S'agissant des frais en cas d'opposition, c'est le présentateur, bénéficiaire du chèque qui doit régler les frais de retour d'impayé et qui peut en réclamer le remboursement à son débiteur. De fait, il n'est généralement pas de l'intérêt du bénéficiaire de représenter plusieurs fois à la banque des chèques impayés dont le règlement apparaît très improbable et de se voir ainsi facturer les frais correspondants en pure perte. Il lui appartient plutôt de demander au banquier du tiré un certificat de non-paiement à défaut de paiement ou de constitution de la provision dans un délai de 30 jours à compter de la première présentation. Ce certificat lui est d'ailleurs adressé d'office passé le délai de 30 jours, après une nouvelle présentation du chèque. La signification effective du certificat par ministère d'huissier ou la notification du certificat de non-paiement au tireur vaut commandement de payer. A défaut de justification du paiement du chèque et des frais dans un délai de 15 jours à compter de la notification ou de la signification, l'huissier délivrera un titre exécutoire sans autre acte de procédure ni frais.

Données clés

Auteur : Mme Catherine Génisson

Circonscription: Pas-de-Calais (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 14535 Rubrique : Moyens de paiement Ministère interrogé : économie Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE14535

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2730 **Réponse publiée le :** 8 juin 1998, page 3142